

L'opinion du Commissaire aux Comptes Sur les Etats de Synthèse

Par Adnane LOUKILI



Adnane LOUKILI
Assistant Manager
Masnaoui Mazars Audit

Les comptes annuels établis par les entreprises doivent être réguliers et sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat. Cette obligation a pour objectif de garantir la fiabilité et la qualité de l'information financière véhiculée par les états de synthèse.

En effet, cette information financière est avant tout destinée aux actionnaires, bailleurs de fonds et investisseurs de l'entreprise, sur la base de laquelle ils fondent leurs décisions. Par conséquent, elle devrait leur permettre d'avoir une vision claire sur la capacité de l'entreprise à générer des revenus, sur ses ressources, ses liquidités,...

Pour préserver la qualité de cette information financière, la loi sur les sociétés anonymes a prévu que les états de synthèse devront être soumis à l'appréciation du commissaire aux comptes, lequel doit émettre son opinion précisant si ces états donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat des opérations de la société, conformément aux principes comptables admis au Maroc.

Ainsi, l'opinion du commissaire aux comptes a pour objet de garantir aux actionnaires et aux tiers qu'un professionnel qualifié a acquis l'assurance de la régularité et de la sincérité des états de synthèse.

Dans ce contexte, l'objectif de cet article est de :

- Présenter les formulations possibles de l'opinion du commissaire aux comptes dans le cadre de la loi sur les sociétés anonymes ;
- Expliquer aux lecteurs, dirigeants et producteurs des comptes, les situations qui peuvent affecter la certification pure et simple des comptes annuels par le commissaire aux comptes ;

Il convient de préciser tout d'abord que la mission du commissaire aux comptes, y compris son opinion sur les comptes, est réglementée par le manuel des normes élaboré par le Conseil National de l'Ordre des Experts Comptables ; manuel qui constitue le référentiel en la matière.

Ce manuel est quant à lui conforme aux prescriptions de la loi sur les sociétés anonymes qui a limité cette opinion en trois grandes catégories :

- La certification sans réserves ;
- La certification avec réserves ;
- Le refus de certifier.

Cet article présente ainsi :

- Les conditions d'une certification sans réserves ;
- Les situations pouvant affecter la certification sans réserves, et ;
- L'incidence des réserves et refus de certifier de l'exercice précédent sur l'opinion sur les comptes de l'exercice.

1- Certification sans réserves

Une certification sans réserve est exprimée lorsque le commissaire aux comptes estime que les états de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle.

Cette certification ne sera cependant possible que si certaines conditions ont pu être réunies, et notamment si :

- Le commissaire aux comptes a pu mettre en œuvre, sans restriction, les diligences qu'il a estimées nécessaires et satisfaire aux normes relatives à la certification ;

- Le résultat de ses contrôles s'est révélé satisfaisant et lui a permis d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes sont établis selon les règles en vigueur et les principes comptables généralement admis au Maroc ;

- L'information donnée dans les comptes, y compris l'Etat des Informations Complémentaires (ETIC), apparaît suffisante pour que ceux-ci donnent une image fidèle de la situation financière, du résultat des opérations et du patrimoine de la société.

Ceci signifie également implicitement que tout changement dans les principes comptables ou dans leur application, et leur incidence, ont été correctement évalués et mentionnés dans l'ETIC.

2- Situations affectant la certification sans réserves

Le rapport du commissaire aux comptes peut être modifié dans les situations suivantes :

- Eléments n'affectant pas l'opinion du commissaire aux comptes : pour la mise en évidence d'un point important (paragraphe d'observation) ;

- Eléments affectant l'opinion du commissaire aux comptes :

• Opinion avec réserves ;

• Refus de certifier.

2.1 Eléments n'affectant pas l'opinion du commissaire aux comptes

Dans certains cas, le rapport du commissaire aux comptes peut intégrer un paragraphe d'observation dont l'objectif est d'éclairer le lecteur sur un point concernant les états de synthèse et qui fait l'objet d'une note annexe explicative plus détaillée dans l'ETIC.

L'ajout d'un tel paragraphe n'affecte pas l'opinion du commissaire aux comptes. Ainsi, afin d'éviter toute confusion avec un motif de réserve ou de refus de certifier, le paragraphe d'observations :

- Est situé après l'expression de l'opinion ;
- Précise que celles-ci n'affectent pas l'opinion exprimée par le commissaire aux comptes.

Ce paragraphe est inséré lorsque le commissaire aux comptes veut mettre en évidence une incertitude (liée à la continuité d'exploitation ou non) dont l'issue dépend d'événements futurs et qui est susceptible d'avoir une incidence sur les états de synthèse.

Par ailleurs, le commissaire aux comptes peut faire toutes les observations nécessaires à la bonne compréhension des comptes annuels. Il peut s'agir notamment des modifications justifiées intervenues dans la présentation des états de synthèse et les méthodes d'évaluation.

2.2 Eléments affectant l'opinion du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes peut ne pas être en mesure d'exprimer une opinion sans réserve sur les comptes lorsque l'une des situations suivantes existe et a, ou peut avoir, selon son jugement, une incidence significative sur les états de synthèse.

Ainsi, les situations conduisant à une réserve ou au refus de certifier sont au nombre de deux :

- Désaccord avec la direction de la société concernant les règles et méthodes comptables retenues, leurs modalités d'application ou le caractère adéquat de l'information donnée dans les états de synthèse ;

- Limitation à l'étendue des travaux du commissaire aux comptes.

Désaccord sur les règles et méthodes comptables

Il s'agit des irrégularités ou insuffisances comptables constatées par le commissaire aux comptes que la direction refuse de corriger. Ce désaccord étant suffisamment significatif pour avoir un impact sur la certification.

Ce désaccord peut porter sur les méthodes d'évaluation ou de présentation, par exemple :

- Insuffisance de la provision pour dépréciation des stocks, créances ou participations ;

- Stock surévalué ou sous-évalué en raison d'une erreur dans le calcul du coût de production ou dans la détermination des quantités ;

- Non-respect de la séparation des exercices ;

- Non prise en compte d'événements postérieurs confirmant ou infirmant une situation qui existait à la date de clôture.

Dans ces circonstances, le commissaire aux comptes certifie avec réserve lorsque l'irrégularité est significative mais son importance n'est pas suffisante pour considérer que les états de synthèse ne sont pas réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle à l'exception de la réserve formulée.

Lorsque l'irrégularité est telle que son incidence affecte de façon très significative l'ensemble des états de synthèse, le commissaire aux comptes refuse de certifier en précisant dans son rapport que les états de synthèse ne sont pas réguliers et sincères et ne donnent pas une image fidèle de la situation financière, du patrimoine et du résultat de la société.

Limitation à l'étendue des travaux de l'auditeur

Elles constituent l'impossibilité pour le commissaire aux comptes de mettre en œuvre les diligences qu'il a estimées nécessaires et notamment pour l'obtention d'éléments probants.

Une limitation à l'étendue des travaux peut être :

- Imposée par les circonstances : pour exemple, la nomination du commissaire aux comptes après la clôture de l'exercice l'a empêché d'assister aux inventaires physiques et il n'a pu s'assurer des quantités par d'autres moyens de contrôle, ou encore, un incendie qui aurait détruit les pièces justificatives.

- Imposées par la direction de l'entreprise : par exemple la direction refuse au commissaire aux comptes d'adresser des demandes de confirmation des soldes alors qu'il juge cette procédure essentielle, ou lui consent des honoraires insuffisants.

L'absence de contrôle interne peut constituer une limitation au contrôle de l'exhaustivité des enregistrements et à leur fiabilité. En effet, le commissaire aux comptes travaille par sondages dont le volume est fonction de la qualité du contrôle interne.

Ainsi, selon l'importance relative des limitations, le commissaire aux comptes formulera une réserve ou sera dans l'impossibilité de certifier les comptes.

3- Incidences des réserves et refus de certifier de l'exercice précédent

Lorsque le rapport sur les états de synthèse de l'exercice précédent comporte une réserve ou un refus de certifier, le commissaire aux comptes examine les conséquences éventuelles de cette situation sur les comptes annuels de l'exercice afin de déterminer quelles peuvent être les incidences sur son rapport.

La nature de la mention, ou l'absence de mention, relative au suivi de la réserve dans le rapport variera en fonction des situations suivantes:

- Si l'anomalie ayant entraîné une réserve subsiste et continue d'affecter les comptes de l'exercice ou les travaux du commissaire aux comptes, ce dernier formule une réserve ou un refus de certifier de même nature sur les comptes de l'exercice en précisant qu'une réserve ou un refus de certifier avait été formulé pour le même motif sur les comptes de l'exercice précédent ;

- Si l'anomalie a été corrigée mais si cette correction a un impact significatif et si l'information est faite de manière pertinente dans l'ETIC, le commissaire aux comptes attire l'attention sur cette information dans un paragraphe d'observation, sur l'information donnée dans l'ETIC, dans le cas contraire, il formule une réserve en raison de l'absence d'une telle information dans l'ETIC ;

- Si en cas de limitation, l'anomalie n'existe plus sur les comptes de l'exercice et les travaux réalisés ont permis de s'assurer que les soldes d'ouverture étaient corrects, le commissaire aux comptes n'a pas à assurer dans son rapport, le suivi de la réserve ou du refus de certifier formulé sur les comptes de l'exercice précédent.

Nous l'avons vu, l'opinion du commissaire aux comptes peut avoir un impact très fort sur les intérêts de la société et de ses dirigeants et il convient de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires pour accorder au travaux du commissaire aux comptes toute l'attention requise.